



Transport routier de marchandises

Régime des « délais COVID-19 »

La fin de l'EUS est fixée au 10 juillet 2020 inclus

(cf. article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée)

La fin de la période dite juridiquement protégée est fixée au 23 juin 2020 inclus

(cf. art 1er de l'ordonnance « délais » n°2020-306 modifiée)

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté
- les délais dont le terme est fixé au-delà du 23 juin 2020 : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés
- UE : - les délais dont le terme est fixé entre le 12 mars et un mois (*6 mois) après la fin de l'EUS : ces délais sont prorogés jusqu'à 3 (* 6 mois)

ACTES	RÉGIME Ord n°2020-306 modifiée	Nouveau délai
TITRES DÉLIVRES par le REGISTRE	PROROGATION (art 3)	jusqu'au 23 juin 2020 + 3 mois délai jusqu'au 23 septembre inclus
Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises et de voyageurs		
CONDUITE / CIRCULATION		
Validité d'une autorisation transport exceptionnel, d'une prorogation d'autorisation TE ou d'un récépissé de déclaration préalable	PROROGATION Secrétaire d'État Transports dans l'attente de réglementations européennes	<i>jusqu'à 3 mois après la fin de l'EUS</i> <i>jusqu'à 6 mois après la fin de l'EUS</i> <i>jusqu'à 3 mois après la fin de l'EUS</i> <i>jusqu'à 3 mois après la fin de l'EUS</i> <i>jusqu'à 3 mois après la fin de l'EUS</i>
Obligation de visite médicale pour attester l'aptitude physique à la conduite professionnelle en cas de renouvellement des permis concernés (art R. 221-10, R. 221-11 C route)		
Obligation de formation continue de conducteur de taxi ou de véhicule de transport avec chauffeur		
Durée de validité des licences communautaires et copies conformes en transport de marchandises et de voyageurs (UE)		
Cartes de qualification de conducteur (UE) *		
Durée de validité des attestations de conducteur dans le transport routier de marchandises (UE)		
Inspection périodique chronotachygraphe (UE)	SUSPENSION (art 7)	reprise des délais au 24 juin pour le temps restant délai mini jusqu'au 23 juin
DEMANDES NOUVELLES adressées au REGISTRE		
Demandes d'inscription au registre des transporteurs ou à celui des commissionnaires, ou de modification d'inscription, de copies conformes supplémentaires		
Demande d'agrément des centres de formation		
Demande d'autorisation TE		
VÉHICULES		
contrôle technique des véhicules lourds	« DEGEL » des délais (art 9)	18 J supplémentaires par rapport à la date initialement prévue du CT jusqu'au 23 juin (décret 2020-358)
contrôle technique des véhicules légers	SUSPENSION (art 8)	jusqu'au 23 juin au plus tard (communiqué de presse)
Tout acte, recours, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité ... ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli « entre le 12 mars et le 23 juin » sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de 2 mois.	"TOLERANCE Tardiveté" (art 2)	le départ du délai imparti pour agir est fixé au 24 juin dans la limite de 2 mois